

## BILL.

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

**A**TTENDU que l'on contribuerait au bien-être et à la condition sociale Préambule. des sujets de Sa Majesté, dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, en apportant des restrictions à la vente déréglée de boissons appelées boissons enivrantes, en certains temps; et comme il est arrivé plusieurs fois que des crimes y ont été commis et que des sujets de Sa Majesté y ont perdu la vie, par suite de l'usage excessif et déréglé des dites boissons: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Dans aucun des endroits où, par les lois actuelles qui existent dans 10 cette partie de la dite province appelée Haut-Canada, il est permis de vendre, débiter et livrer des boissons enivrantes en gros ou en détail, telles boissons ne seront vendues, débitées ou livrées en iceux, ou sur les dépendances d'iceux, ou de ou hors d'iceux, à qui que ce soit, depuis et après sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, 15 sauf et excepté dans les cas d'une réquisition ou certificat signé d'un médecin licencié pratiquant ou d'un juge de paix, *reeve* ou député *reeve*, et dans tels cas, pour les malades seulement et comme remède.

10 15 20 25 30

Nulla vente de boissons ne sera permise de 7 P. M., le samedi à 8 A. M., le dimanche, excepté pour cause de maladie.

II. Une amende pour la première contravention d'au moins vingt-cinq piastres et les frais, au cas de conviction, sera adjugée et prélevée sur les Amende pour contravention au présent acte. biens et effets de la personne ou des personnes propriétaires en possession, locataires ou occupants, ou agents en possession des dits endroits, convaincus de contravention à la disposition de la première section du présent acte; pour la deuxième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cinquante piastres et les frais; pour la troisième 25 contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cent piastres et les frais; et pour la quatrième et toute autre contravention subséquente, telles personnes seront passibles d'un emprisonnement d'au moins trois mois aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où se trouveront situés les dits endroits—le nombre des contraventions devant être 30 constaté par la production du certificat du juge qui aura prononcé la condamnation, ou par toute autre preuve suffisante produite au juge devant lequel la dénonciation ou plainte sera faite.

III. Toutes personnes ou personnes pourront se porter dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu 35 du présent acte; toutes les procédures seront commencées dans les soixante jours à compter de la date de la contravention; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues

Mode de procédure.